

DE_020_2026

FONTANES - COMMUNE

Séance du 22 mars 2026

Date de la convocation: 17
mars 2026

Date d'affichage :
17 mars 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants: 15

Pour: 12

Contre: 3

Abstentions: 0

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 09 heures 45 l'assemblée régulièrement convoquée dans le lieu habituel des seances, s'est réunie sous la présidence de Jean-Pierre BROUQUIL

Présents : Roselyne VALETTE, Jean-Pierre BROUQUIL, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Nathalie ISSALY, Cédric SOUYRIS, Élodie BESSE, Michel WAGENER, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE

Représentés: Jean-François PLANAVERGNE représenté par Roselyne VALETTE, Julien LEVIGNE représenté par Jean-Michel CANUT, Sébastien AMIEL représenté par Corinne FONT

Excusés:

Présents non votant:

Absents:

Secrétaire de séance: Cédric SOUYRIS

Objet : ÉLECTION DU MAIRE -

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Roselyne VALETTE, Maire qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux désignés ci-dessus.

Monsieur Jean-Pierre BROUQUIL, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Madame Cédric SOUYRIS a été choisie par le conseil pour être secrétaire.

Madame Élodie BESSE et Christophe DU PIN DE SAINT ANDRÉ ont été choisis par le conseil pour être assesseurs.

Election du maire : 1^{er} tour de scrutin :

Le président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

Bulletins blancs :0

Suffrages exprimés :15

Majorité absolue :8

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Date de transmission de l'acte: 26/03/2026
Date de reception de l'AR: 26/03/2026
046-214601098-DE_020_2026-DE
A G E D I

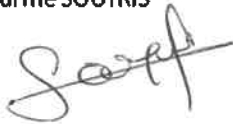
Madame Roselyne VALETTE a obtenu 12 voix.

Monsieur Jean-Claude ALAUX a obtenu 3 voix.

Madame Roselyne VALETTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et immédiatement installée.

Fait et délibéré à FONTANES, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme au registre,
A Fontanes le 22 mars 2026

La Secrétaire de Séance
Cédrine SOUYRIS



~~Le Maire~~ Le Président de Séance
Jean-Pierre BROUQUIL



Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

DE_021_2026

FONTANES - COMMUNE

Séance du 22 mars 2026

Date de la convocation: 17
mars 2026

Date d'affichage :
17 mars 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 09 heures 45 l'assemblée régulièrement convoquée dans le lieu habituel des séances, s'est réunie sous la présidence de Roselyne VALETTE

Présents : Roselyne VALETTE, Jean-Pierre BROUQUIL, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Nathalie ISSALY, Cédrine SOUYRIS, Élodie BESSE, Michel WAGENER, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE

Représentés : Jean-François PLANAVERGNE représenté par Roselyne VALETTE, Julien LEVIGNE représenté par Jean-Michel CANUT, Sébastien AMIEL représenté par Corinne FONT

Excusés :

Présents non votant :

Absents :

Secrétaire de séance : Cédrine SOUYRIS

Objet : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS -

Mme Cédrine SOUYRIS a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vingt-deux mars 2026 à 9h45, les membres du conseil municipal de la commune de FONTANES se sont réunis à la mairie dans la Salle du Conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Mme Roselyne VALETTE, maire de la commune à l'issue de son élection.

La maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (ou effectif réel dans les communes de moins de 1 000 habitants bénéficiant de la présomption de complétude). Ce pourcentage donne pour la commune de FONTANES un effectif maximum de 4 adjoints.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

Fait et délibéré à FONTANES, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A Fontanes le 22 mars 2026

La Secrétaire de Séance
Cédrine SOUYRIS



La Maire
Roselyne VALETTE



Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

DE_022_2026

FONTANES - COMMUNE

Séance du 22 mars 2026

Date de la convocation: 17
mars 2026Date d'affichage :
17 mars 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 09 heures 45 l'assemblée régulièrement convoquée dans le lieu habituel des séances, s'est réunie sous la présidence de Roselyne VALETTE

Présents : Roselyne VALETTE, Jean-Pierre BROUQUIL, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Nathalie ISSALY, Cédric SOUYRIS, Élodie BESSE, Michel WAGENER, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE

Représentés: Jean-François PLANAVERGNE représenté par Roselyne VALETTE, Julien LEVIGNE représenté par Jean-Michel CANUT, Sébastien AMIEL représenté par Corinne FONT

Excusés:**Présents non votant:****Absents:****Secrétaire de séance:** Cédric SOUYRIS**Objet : ÉLECTION DES ADJOINTS -**

Mme Cédric SOUYRIS a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Roselyne VALETTE, Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame Élodie BESSE et Christophe DU PIN DE SAINT ANDRÉ ont été choisis par le conseil pour être assesseurs.

La maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée.

Élection des adjoints : 1^{er} tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins blancs :	3
Suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	7

La liste menée par Mme Corinne FONT, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de leur liste :

- Mme Corinne FONT, 1^{ère} adjointe
- M. Jean-Michel CANUT, 2^e adjoint

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

- Mme Amandine DOMBROWSKI Amandine, 3^e adjointe
- M. Jean-Pierre BROUQUIL, 4^e adjoint

Date de transmission de l'acte: 26/03/2026
Date de réception de l'AR: 26/03/2026
046-214601098-DE_022_2026-DE
A G E D I

Fait et délibéré à FONTANES, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme au registre,
A Fontanes le 22 mars 2026

La Secrétaire de Séance
Cédrine SOUYRIS



La Maire
Roselyne VALETTE



Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

DE_023_2026

FONTANES - COMMUNE

Séance du 22 mars 2026

Date de la convocation: 17
mars 2026

Date d'affichage :
17 mars 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 09 heures 45 l'assemblée régulièrement convoquée dans le lieu habituel des séances, s'est réunie sous la présidence de Roselyne VALETTE

Présents : Roselyne VALETTE, Jean-Pierre BROUQUIL, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Nathalie ISSALY, Cédrine SOUYRIS, Élodie BESSE, Michel WAGENER, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE

Représentés: Jean-François PLANAVERGNE représenté par Roselyne VALETTE, Julien LEVIGNE représenté par Jean-Michel CANUT, Sébastien AMIEL représenté par Corinne FONT

Excusés:

Présents non votant:

Absents:

Secrétaire de séance: Cédrine SOUYRIS

Objet : PROCÈS-VERBAL DE LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL -

Mme Cédrine SOUYRIS a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vingt-deux mars 2026 à 9h45, les membres du conseil municipal de la commune de FONTANES se sont réunis à la mairie dans la Salle du Conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Mme Roselyne VALETTE, maire de la commune à l'issue de son élection.

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 22 mars 2026, à 11h 37, a été, après lecture, signé par la maire et la secrétaire.

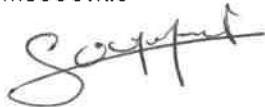
Fait et délibéré à FONTANES, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A Fontanes le 22 mars 2026

La Secrétaire de Séance

Cédrine SOUYRIS



La Maire

Roselyne VALETTE



Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

DE_025_2026

FONTANES - COMMUNE

Séance du 22 mars 2026

Date de la convocation: 17
mars 2026

Date d'affichage :
17 mars 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 09 heures 45 l'assemblée régulièrement convoquée dans le lieu habituel des séances, s'est réunie sous la présidence de Roselyne VALETTE

Présents : Roselyne VALETTE, Jean-Pierre BROUQUIL, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Nathalie ISSALY, Cédric SOUYRIS, Élodie BESSE, Michel WAGENER, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE

Représentés: Jean-François PLANAVERGNE représenté par Roselyne VALETTE, Julien LEVIGNE représenté par Jean-Michel CANUT, Sébastien AMIEL représenté par Corinne FONT

Excusés:

Présents non votant:

Absents:

Secrétaire de séance: Cédric SOUYRIS

Objet : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS -

Mme Cédric SOUYRIS a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vingt-deux mars 2026 à 9h45, les membres du conseil municipal de la commune de FONTANES se sont réunis à la mairie dans la Salle du Conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Mme Roselyne VALETTE, maire de la commune à l'issue de son élection.

La maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ». Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que : « Les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L. 2123-24 indique que : « I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 et plus	66
Plus de 200 000	72,5

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122- 2-1. [...]

III. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

IV. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. [...]

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 557 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

La maire ayant explicitement demandé à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au barème prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, ses indemnités de fonctions sont fixées au taux suivant : 40 %.

L'assemblée s'est prononcée favorablement à sa demande.

À compter du 22/03/2026, les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

-1er adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

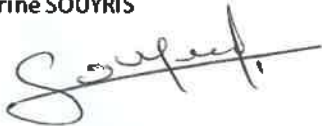
Fait et délibéré à FONTANES, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A Fontanes le 22 mars 2026

La Secrétaire de Séance

Cédrine SOUYRIS



La Maire

Roselyne VALETTE



Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ANNEXE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE FONTANES A
COMPTER DU 22 mars 2026**

FONCTION	NOM PRENOM	INDEMNITE
Maire	VALETTE Roselyne	40% de l'indice
1ère adjointe	FONT Corinne	9% de l'indice
2ème adjoint	CANUT Jean Michel	9% de l'indice
3ème adjointe	DOMBROWSKI Amandine	9% de l'indice
4ème adjoint	BROUQUIL Jean Pierre	9% de l'indice

DE_026_2026

FONTANES - COMMUNE

Séance du 22 mars 2026

Date de la convocation: 17
mars 2026

Date d'affichage :
17 mars 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 09 heures 45 l'assemblée régulièrement convoquée dans le lieu habituel des séances, s'est réunie sous la présidence de Roselyne VALETTE

Présents : Roselyne VALETTE, Jean-Pierre BROUQUIL, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Nathalie ISSALY, Cédric SOUYRIS, Élodie BESSE, Michel WAGENER, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE

Représentés: Jean-François PLANAVERGNE représenté par Roselyne VALETTE, Julien LEVIGNE représenté par Jean-Michel CANUT, Sébastien AMIEL représenté par Corinne FONT

Excusés:

Présents non votant:

Absents:

Secrétaire de séance: Cédric SOUYRIS

Objet : DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE -

Mme Cédric SOUYRIS a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Elle indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

La maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, la maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque la maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

La maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par la maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 10 000€ ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts à hauteur de 1 000€ ;
- 7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'objet porte sur les juridictions administratives seulement, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 9° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000€
- 10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 11° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 12° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant égal au seuil fixé par délibération du conseil municipal du 25 mars 2024 (DE_019_2024), à savoir 100 € ;

Fait et délibéré à FONTANES, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A Fontanes le 22 mars 2026

La Secrétaire de Séance

Cédrine SOUYRIS



La Maire

Roselyne VALETTE



Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.